

REPUBLIQUE FRANCAISE**Liberté-Egalité-Fraternité****PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEPARTEMENT DES
LANDES
ARRONDISSEMENT DE DAX
COMMUNE DE CAUPENNE

Date de convocation :
le 08 décembre 2022

Date d'affichage :
le 08 décembre 2022

Nombre de conseillers :
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11
Quorum : 6

L'an deux mil vingt-deux, le 15 Décembre à 19 heures et 30 minutes, légalement convoqués, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Ghislaine LALANNE, maire de CAUPENNE.

Etaient présents : Mme Ghislaine LALANNE, M. Robert SAINT-GERMAIN, M. Luc DALLA-TORRE, M. Gilles GRAZIANI, M. Florent DUPRAT, M. Thierry BROCAS, Mme MARIE-THEREZE Nathalie, Mme Patricia DARTIGUELONGUE, M. Bruno BALLIN, M. Jean-Jacques FARTHOUAT.

Absent excusé : M. Stéphane CHEDIFER,

Procuration : M. Stéphane CHEDIFER à Mme Ghislaine LALANNE Formant la majorité des membres en exercice.

Ordre du jour

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 Novembre 2022
3. Taxe d'aménagement-annulation reversement à la Communauté de Communes Terres de Chalosse
4. Contrat d'apprentissage
5. Durée annuelle et organisation du temps de travail
6. Remplacement d'un agent temporairement indisponible
7. Délibération modificative
8. Travaux d'agrandissement du local chasseur
9. Travaux
10. Informations diverses
11. Questions diverses

1- Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Thierry BROCAS est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

2- Approbation du procès-verbal de la séance du 11 Novembre 2022

Madame le Maire demande au conseil municipal s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2022 adressé par mail. Aucune observations n'étant faites, le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

3- Taxe d'aménagement – Annulation Reversement à la Communauté de Communes Terres de Chalosse

Délibération n° 2022-44
TAXE D'AMENAGEMENT
ANNULATION DU REVERSEMENT
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE CHALOSSE

Vu la délibération n° 2022-39 en date du 21 novembre 2022 portant sur le reversement de la taxe d'aménagement à la Communautés de Communes Terres de Chalosse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-1, L331-2 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 dite Loi des Finances pour 2022 ;

Considérant que conformément à l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme, chaque commune membre de la Communauté de Communes Terres de Chalosse perçoit actuellement sur l'ensemble de son territoire la taxe d'aménagement qui a pour but de permettre le financement des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article 101-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la Loi de Finances pour 2022 remplace la possibilité pour les communes de reverser à leur EPCI la part de taxe d'aménagement correspondant aux équipements réalisés par l'EPCI sur leur territoire par une obligation de reversement ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2022 du 1^{er} décembre 2022 promulguée et son article 15 qui annule le caractère obligatoire du reversement d'une part de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur EPCI.

Madame La Maire demande au conseil municipal d'annuler la délibération n° 2022-39 en date du 21 novembre 2022 rappelle que le conseil municipal doit se prononcer sur ce principe avant le 31 décembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ANNULE** la délibération n° 2022-39 en date du 21 novembre 2022 portant sur le reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Terres de Chalosse.

En Préfecture le 16 décembre 2022

4- CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Délibération n° 2022-45 CREATION D'UN POSTE EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Madame la Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la Loi ° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

VU le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

VU le Décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville

VU le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

VU le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique lors de sa réunion du 21 novembre 2022.

Vu les avis du comité technique du centre de gestion des landes en date du 21 novembre 2022 et du 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sauf dérogation) (sans limite d'âge supérieure pour les personnes handicapées) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'après avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure à compter du 23 novembre 2022 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Technique	1	Assistant éducation petite enfance	9 mois

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre 65, article 6417 de nos documents budgétaires,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

En Préfecture le 16 décembre 2022

5- DUREE ANNUELLE ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Délibération n° 2022-46

**DELIBERATION FIXANT LA DUREE ANNUELLE
ET L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Madame Le Maire informe l'assemblée que :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un **délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes** a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents et ce, avant le 1^{er} janvier 2022 au plus tard.

Pour rappel, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La durée annuelle de travail ne peut excéder 1607 heures pour un agent à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Elle est fixée au prorata temporis pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Le conseil municipal peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier du cycle hebdomadaire jusqu'au cycle annuel.

Madame Le Maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques et scolaires, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité.

En fonction de l'organisation du travail retenue par la collectivité, les agents peuvent être amenés à travailler de manière permanente plus de 1607 heures annuelles générant ainsi des jours RTT.

Les collectivités définissent librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	5 semaines de congés payés
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures, soit 228 jours x 7 heures	1596 heures, arrondi à 1600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures
Jour de fractionnement	1 ou 2 jours uniquement accordés si l'agent en remplit les conditions

En outre, Madame le Maire précise au conseil municipal que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal :

1 – Fixation de la durée annuelle de travail

Le temps de travail annuel en vigueur au sein de la commune pour un agent à temps complet est fixé à 1607 heures. Pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail annuel est fixé au prorata temporis.

2 - Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine.

Pour l'agent du service technique le travail est fixé à 39h par semaine, l'agent bénéficiera de 23 jours de RRT annuels. Ces jours de RRT seront posés librement.

3 - Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Caupenne est fixée comme suit :

- Service technique :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	vendredi	TOTAL
Horaires	08-12h 13h30-17h30	08-12h 13h30-17h30	08-12h 13h30-17h30	08-12h 13h30-17h30	08-12h 13h30-16h30	
	8h	8h	8h	8h	7h	39H

- Service technique : aide cantine – agent annualisé

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	vendredi	TOTAL
Horaires	12h25 à 13h15	12h25 à 13h15		12h25 à 13h15	12h25 à 13h15	

- Cantine : préparation repas et entretien des locaux – agent annualisé

Temps scolaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	vendredi	TOTAL
Horaires	9h-14h30	9h-14h30	repos	09h-14h30	9h-14h30	
	5h30	5h30	0	5h30	5h30	22h
Rentrée scolaire						8h

- Agent d'entretien : agent annualisé

Temps scolaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	vendredi	TOTAL
Horaires ménage école	2h	2h	repos	2h	2h	8X36= 288 h
Ménage vacances scolaires						204 h réparties sur les vacances scolaires
Ménage mairie et autre						Travail effectué sur l'année 148h30

- Service Administratif : mairie

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	vendredi	TOTAL
Matin	9h -12h	08h-12h30	9h-12h	Repos	9h-12h	13h30
Après-midi	13h-17h	Repos	13h-17h	13h00-17h	13h00-17h	16h00

- Service administratif : la poste

	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	TOTAL
Matin	10h – 12h	10h-12h	10h-12h	10h – 12h	9h – 12h30	11h30
Après-midi	17h-18h30	17h – 18h30	17h-18h30	17h-18h30		6h00

4 – Temps de repas

Dans la commune, le temps de repas est compris entre 1h et 1h30 et n'est pas compris dans le temps de travail des agents.

5 - Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est réalisée dans les conditions suivantes : par le travail d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte.

VU le Code général la fonction publique, notamment les articles L 611-1 et 611-2

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu les avis du Comité technique du centre de gestion des landes en date du 21 novembre 2022 et du 29 Novembre 2022;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** la proposition de Madame Le Maire et les modalités ainsi proposées
- **ABROGE** l'éventuelle ou les éventuelles délibérations adoptées antérieurement en ce domaine.
- **DIT** que ses modalités prendront effet à compter de ce jour.

En Préfecture le 16 décembre 2022

6- REMPLACEMENT D'UN AGENT TEMPORAIREMENT INDISPONIBLE

Délibération n° 2022-47

**PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
(pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles)
(article L.332-13 du code général de la fonction publique)**

Madame La Maire expose au conseil municipal qu'il convient de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial de catégorie hiérarchique C pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible en raison de congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), inscrit au tableau n°98 du 21/12/2019

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**,

- De créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 22h00 par semaine d'adjoint technique principal de catégorie hiérarchique C, pour le remplacement d'un agent indisponible en raison de congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), inscrit au tableau n° 98 du 21/12/2019 ;
- A compter du 20 février 2022 et pour la durée d'absence de l'agent responsable de la restauration collective ;
- Que l'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : la cantine, préparation des commandes, réception et stockage des denrées, élaboration, préparation et service des repas, entretien courant des locaux et du matériel utilisé, tri et évacuation des déchets, contrôle de l'état de propreté des locaux et du matériel

- Que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur l'indice brut correspondant au 3ème échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique de catégorie C,
- Que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-13 du code général de la fonction publique**, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé,
- Que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- Que Madame La Maire est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

En Préfecture le 16 décembre 2022

7- DELIBERATION MODIFICATIVE

**Délibération n° 2022-48
DELIBERATION MODIFICATIVE N°02
Chapitre 012-charge de personnel**

Madame La Maire informe le conseil municipal que le chapitre comptable – 012- charges de personnel est en déséquilibre.

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal d'effectuer une délibération modificative comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	
Art – Op.	Montant
6411 (012) Personnel titulaire	3 171 ,00 €
6450 (012) Charge de sécurité sociale et de prévoyance	1 791,00 €
65314 (65) Autres charge de gestion courante	4 962,00 €
TOTAL	0.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE ET VALIDE** la délibération modificative ci-dessus,

En Préfecture le 26 décembre 2022

8- TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DU LOCAL CHASSEUR

La première partie du projet consiste à créer une salle de découpe en lieu et place de la zone d'éviscération actuelle.

La salle d'éviscération sera déplacée sur la zone extérieure bétonnée.

Celle-ci sera fermée d'un mur à l'ouest (avec deux fenêtres fixes) et couverte d'une toiture en tuile.

Un mur sera créé entre les deux salles avec une porte à double battant.

La chambre froide sera diminuée à 2m² et déplacée dans la nouvelle salle de découpe.

La seconde partie du projet concerne la fermeture du parking du local par une clôture et un portail électrique.

Suivant les règles du PLUI et les recommandations des bâtiments de France, la clôture aura un soubassement béton et un grillage souple. Le tout n'excédant pas 1,5m. Le portail sera en barreau verticaux d'une hauteur d'1,5 m.

Un système d'occultation amovible sera placé sur le grillage ouest lors du déchargement des animaux morts.

La partie maçonnerie, électricité, plomberie sera assurée par l'employé communal et le bénévolat des membres de l'ACCA.

Le total prévisionnel pour la partie local s'élève à 17861€ TTC et 7907€ TTC pour la partie clôture portail.

Une majoration de 10% est demandée au vu des augmentations qui se profilent.

Après présentation et discussions, Madame La Maire demande que la partie « plan » soit lancée pour permettre le dépôt de la demande de permis de construire au plus vite.

9- TRAVAUX

Cantine

La présence d'une odeur de gaz en cuisine de la cantine est toujours présente.

Des recherches vont à nouveau avoir lieu.

Toilettes publiques

L'entreprise de maçonnerie a pris du retard. De ce fait, le chantier est à l'arrêt.

10- INFORMATIONS DIVERSES

Voiries

Afin d'améliorer et de préserver les voies de circulation, un nouveau programme a été réalisé au cours de l'année 2022.

- Travaux réalisés par la Communauté des communes :
Route du Presbythère : Enrobés, curage de fossés et renforcement des accotements
Chemin du Mademat : Enduit tricouche, curage de fossés et renforcement des accotement
Une journée de Point à Temps pour des réparations ponctuelles sur les Chemins de Juanroche et de Peyou.
- Travaux réalisés par la Commune
Une semaine de curage de fossés sur la voirie communale dont une traversée de route Chemin de Toyes
Création de 2 places pour les personnes à mobilité réduite au niveau du parking du cimetière (Pose de panneaux et signalisation horizontale)

Comme vous avez pu le constater un trottoir a été créé afin de permettre aux piétons de rejoindre en toute sécurité le bourg depuis le lotissement

Fibre optique

Dans le cadre de la future pose de la fibre optique, certains propriétaires ont été sollicités afin d'élaguer des arbres gênants.

La municipalité les remercie d'avoir répondu favorablement, d'autant plus que cette démarche sera bénéfique à l'entretien de la voirie.

11- QUESTIONS DIVERSES

Néant

Table des délibérations de la séance du Jeudi 15 Décembre 2022

- 2022-44 Taxe d'aménagement-annulation reversement à la communauté de Communes Terres de Chalosse
 2022-45 Contrat d'apprentissage
 2022-46 Durée annuelle et organisation du temps de travail
 2022-47 Remplacement d'un agent temporairement indisponible
 2022-48 Délibération modificative

Nom prénom	Signature
Mme LALANNE Ghislaine	
M. SAINT-GERMAIN Robert	
M. DALLA TORRE Luc	
M. GRAZIANI Gilles	
M. DUPRAT Florent	
M. BROCAS Thierry	
M. BALLIN Bruno	
Mme MARIE-THEREZE Nathalie	
Mme DARTIGUELONGUE Patricia	
M. CHEDIFER Stéphane	Absent
M. FARTHOUAT Jean-Jacques	